



AVIS DE PROMULGATION

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le conseil de la Municipalité de Chelsea a, à sa session tenue le 4 mai 2021, adopté les règlements suivants :

- Règlement numéro 1178-21 - Règlement modifiant le règlement numéro 1091-18 – Uniformisation de la clause de taxation et de l'annexe des secteurs desservis des différents règlements relatifs aux travaux du réseau de traitement des eaux usées du centre-village.
- Règlement numéro 1179-21 - Règlement modifiant le règlement numéro 1092-18 – Uniformisation de la clause de taxation et de l'annexe des secteurs desservis des différents règlements relatifs aux travaux du réseau de traitement des eaux usées du centre-village.
- Règlement numéro 1180-21 - Règlement modifiant le règlement numéro 1089-18 – Uniformisation de la clause de taxation et de l'annexe des secteurs desservis des différents règlements relatifs aux travaux du réseau de traitement des eaux usées du centre-village.
- Règlement numéro 1181-21 - Règlement modifiant le règlement numéro 1093-18 – Uniformisation de la clause de taxation et de l'annexe des secteurs desservis des différents règlements relatifs aux travaux du réseau de traitement des eaux usées du centre-village.
- Règlement numéro 1182-21 - Règlement modifiant le règlement numéro 1095-18 – Uniformisation de la clause de taxation et de l'annexe des secteurs desservis des différents règlements relatifs aux travaux d'alimentation en eau potable du centre-village.
- Règlement numéro 1184-21 - Règlement modifiant le règlement numéro 1090-18 – Uniformisation de la clause de taxation et de l'annexe des secteurs desservis des différents règlements relatifs aux travaux d'alimentation en eau potable du centre-village.
- Règlement numéro 1186-21 - Règlement modifiant le règlement numéro 1098-18 – Uniformisation de la clause de taxation et de l'annexe des secteurs desservis des différents règlements relatifs aux travaux du réseau de traitement des eaux usées du centre-village.
- Règlement numéro 1194-21 - Règlement modifiant le règlement numéro 1097-18 – Clause de taxation (modification de la charte des unités) et ajout du lot 4 790 315 pour le secteur Farm Point.
- Règlement numéro 1195-21 - Règlement modifiant le règlement numéro 1096-18 – Clause de taxation (modification de la charte des unités) et ajout du lot 4 790 315 pour le secteur Farm Point.

AVIS PUBLIC est également donné que ces règlements sont déposés au bureau du Directeur général et Secrétaire-trésorier, sis au 100, chemin Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1 et ces règlements peuvent être consultés à même les présentes.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par :

1. Le conseil municipal, le 4 mai 2021
2. Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 8 octobre 2021

AVIS est en outre donné que le règlement est entré en vigueur le 4 mai 2021.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC ce 26^e jour du mois d'octobre 2021.

NOTICE OF PROMULGATION

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Council of the Municipality of Chelsea, at a sitting held May 4, 2021, has adopted the following by-laws:

- By-law number 1178-21 - By-law modifying by-law number 1091-18 – Standardization of the taxation clause and of the appendix of the sectors serviced in the various by-laws with respect to the work of the wastewater treatment system for centre-village.
- By-law number 1179-21 - By-law modifying by-law number 1092-18 – Standardization of the taxation clause and of the appendix of the sectors serviced in the various by-laws with respect to the work of the wastewater treatment system for centre-village.
- By-law number 1180-21 - By-law modifying by-law number 1089-18 – Standardization of the taxation clause and of the appendix of the sectors serviced in the various by-laws with respect to the work of the wastewater treatment system for centre-village.
- By-law number 1181-21 - By-law modifying by-law number 1093-18 – Standardization of the taxation clause and of the appendix of the sectors serviced in the various by-laws with respect to the work of the wastewater treatment system for centre-village.
- By-law number 1182-21 - By-law modifying by-law number 1095-18 – Standardization of the taxation clause and of the appendix of the sectors serviced in the various by-laws with respect to the work of the potable water system for centre-village.
- By-law number 1184-21 - By-law modifying by-law number 1090-18 – Standardization of the taxation clause and of the appendix of the sectors serviced in the various by-laws with respect to the work of the potable water system for centre-village.
- By-law number 1186-21 - By-law modifying by-law number 1098-18 – Standardization of the taxation clause and of the appendix of the sectors serviced in the various by-laws with respect to the work of the wastewater treatment system for centre-village.
- By-law number 1194 21 - By-law modifying by-law number 1097-18 – Taxation clause (modification of the units table) and add lot 4 790 315 for Farm Point sector.
- By-law number 1195 21 - By-law modifying by-law number 1096-18 – Taxation clause (modification of the units table) and add lot 4 790 315 for Farm Point sector.

PUBLIC NOTICE is also given that those by-laws are kept in the office of the Director General and Secretary-Treasurer, located at 100 chemin Old Chelsea, Chelsea (Québec), J9B 1C1 and are available for consultation herewith.

PUBLIC NOTICE is also given that those by-laws has been approved by:

1. The municipal Council, May 4, 2021
2. The *ministère des Affaires municipales et de l'Habitation*, October 8, 2021

NOTICE is further given that this by-law has come into effect May 4, 2021.

GIVEN AT CHELSEA, QUÉBEC, this 26th day of the month of October 2021.



MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Me John-David McFaul, Directeur général et Secrétaire-trésorier de la Municipalité de Chelsea, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis de promulgation ci-haut en ligne et avoir affiché une copie aux endroits désignés par le conseil municipal, en date du 26 octobre 2021.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 26^e jour du mois d'octobre 2021.

CERTIFICATE OF PUBLICATION

I, the undersigned, Me John-David McFaul, Director General and Secretary-Treasurer of the Municipality of Chelsea, certify under oath of office, that I published October 26th, 2021, the above notice of promulgation online and posted copies at each location designated by the Municipal Council.

In witness thereof, I issue this certificate on this 26th day of the month of October 2021.

**Me John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier
Director General and Secretary-Treasurer**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1178-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1091-18 –
UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES
SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX
TRAVAUX DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DU CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1091-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux relatifs au réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1091-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	 0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	 0,35 unité 0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	 4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	 2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité

Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	1 unité
51 à 100 places	2 unités
101 à 200 places	3 unités
201 à 300 places	4 unités
301 places à 500 places	5 unités
501 places et plus	6 unités
Salle de quilles ou curling	
Sans douche	
4 allées et moins	2 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Avec douche	
4 allées et moins	4 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités
Garderie	
En milieu familial	
5 enfants et moins	0,3 unité

6 à 10 enfants Plus de 10 enfants Autre	0,6 unité 1 unité
25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités
Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel	
3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation)	
2 employés et moins Par employé supplémentaire	0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA)	
3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Clinique médicale 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA)	
Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire	
5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie -Sans service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés -Avec service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés	0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité

Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)	0,5 unité
Chaque lit supplémentaire	0,5 unité
Maison de touristes/ établissement d'hébergement	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire	0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres	10 unités
21 à 40 chambres	20 unités
41 à 60 chambres	30 unités
61 à 80 chambres	40 unités
81 à 100 chambres	50 unités
100 chambres et plus	Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage	1 unité
Avec station de lavage	Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins	2 unités
26 à 50 enfants	4 unités
51 à 75 enfants	6 unités
75 enfants et plus	Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins	1 unité
4 à 10 employés	2 unités
11 à 20 employés	3 unités
21 à 30 employés	4 unités
31 à 40 employés	5 unités
41 à 50 employés	6 unités
51 employés et plus	7 unités

Marché d'alimentation	
3 employés et moins	2 unités
4 à 10 employés	4 unités
11 à 20 employés	6 unités
21 à 30 employés	8 unités
31 à 40 employés	10 unités
41 à 50 employés	12 unités
51 employés et plus	14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	0,75 unité
51 à 100 places	1 unité
100 places et plus	1,5 unité
Gym avec douche (capacité)	
Moins de 25 places	2 unités
26 à 50 places	2,5 unités
51 à 100 places	3 unités
100 places et plus	4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de danse / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins	0,5 unité
6 à 10 élèves	0,75 unité
11 à 20 élèves	1 unité
Plus de 20 élèves	1,5 unité
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places	0,5
51 à 100 places	1
101 à 150 places	1,5
151 places et plus	Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers Moins de 3 employés (temps plein)	0,5 unité
25 pompiers partiels et moins	2 unités
26 à 50 pompiers partiels	4 unités
51 à 75 pompiers partiels	6 unités

Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits	20 unités
51 à 75 lits	30 unités
76 à 100 lits	40 unités
101 à 125 lits	50 unités
126 à 150 lits	60 unités
151 lits et plus	Selon même ratio

Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

c) Secteur C

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) **Valeur unitaire**

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1091-18 et ses antécédents devient l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 4

L'annexe B du règlement 1091-18 et ses antécédents devient et est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

ARTICLE 5

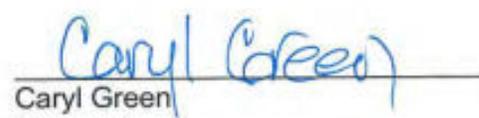
L'annexe C du règlement 1091-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe C jointe aux présentes.

ARTICLE 6

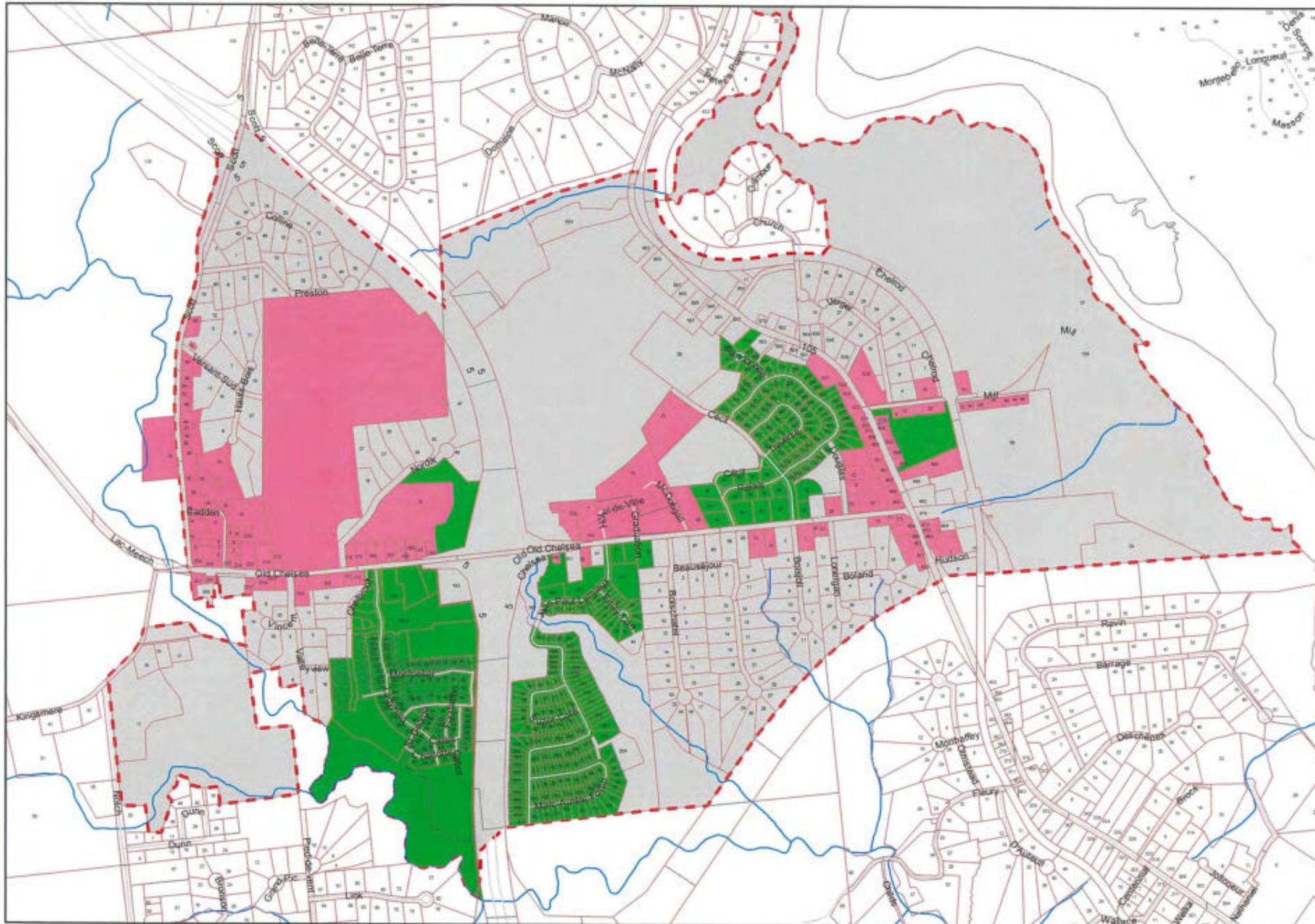
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de mai 2021.


John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier


Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021
DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021
RÉSOLUTION NUMÉRO : 137-21
DATE DE PUBLICATION :

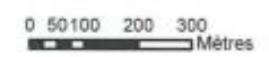


Annexe A
Eaux usées

- Secteur**
- A
 - B
 - C (Périmètre d'urbanisation)

*Coryl Green
John David McFar*

1:14 000



Date: 2021-03-18

ANNEXE B

Règlement - Assainissement secteur Centre-village Honoraires professionnels

		Estimation
Géotechnique et contrôle de qualité	(1)	40 450 \$
<p style="margin-left: 40px;">Étude géotechnique, étude de caractérisations (phase 1 et 2), Contrôle qualitatif.</p>		
Ingénierie	(2)	123 500 \$
<p style="margin-left: 40px;">Conception, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs, appels d'offre, surveillance des travaux avec résidence, études environnementales, mandats spéciaux.</p>		
	Sous-total:	163 950 \$
IMRÉVUS	2,5%	4 099 \$
	(1) + (2) = (3)	168 049 \$
	Taxes brutes (4)	<u>13 360 \$</u>
	(3) + (4) = (5)	181 409 \$
Chargé de projet	(6)	<u>40 000 \$</u>
	GRAND TOTAL (6) + (7) = (8)	221 409 \$
Financement	5%	11 091 \$
	GRAND TOTAL avec financement (9)	232 500 \$

Caryl Bean
John-David McFarlane

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1					No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes	
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2		Débit pa ha	Zone			%
Ferme Hendrick Mixte M2 Résidentiel	31.1704	40.4%	4.7234	118.68	94.944	20.10077487	M2	38.8%	141.71	403.09
			26.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS		261.39	
Ruisseau Chelsea Mixte M2 Résidentiel	24.8917	32.2%	3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2	31.4%	119.69	326.29
			20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS		206.60	
Quartier Meredith M 1 Mixte M2 Résidentiel	16.0601	20.8%	3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1	21.1%	78.67	219.19
			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2		24.37	
			11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS		116.14	
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995 M 2	2.6335	3.4%	2.6335	28.21	22.568	8.589584204	M2	3.2%	33.68	33.68
Nordik non-construit M 1 M 1	2.487	3.2%	2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95
TOTAL	77.2427	100.0%	77.2427	869.5000	695.6000			100.0%	1038.21	1038.21

Caryl Green

John David McLeod

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1179-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1092-18 –
UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES
SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX
TRAVAUX DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DU CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1092-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux relatifs au réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1092-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	 0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	 0,35 unité 0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	 4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	 2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité

Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	1 unité
51 à 100 places	2 unités
101 à 200 places	3 unités
201 à 300 places	4 unités
301 places à 500 places	5 unités
501 places et plus	6 unités
Salle de quilles ou curling	
Sans douche	
4 allées et moins	2 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Avec douche	
4 allées et moins	4 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités
Garderie	
En milieu familial	
5 enfants et moins	0,3 unité

6 à 10 enfants Plus de 10 enfants	0,6 unité 1 unité
Autre 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités
Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation) 2 employés et moins Par employé supplémentaire	0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA) 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Clinique médicale 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA) Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire 5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie -Sans service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés -Avec service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés	0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité

Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)	0,5 unité
Chaque lit supplémentaire	0,5 unité
Maison de touristes/ établissement d'hébergement	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire	0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres	10 unités
21 à 40 chambres	20 unités
41 à 60 chambres	30 unités
61 à 80 chambres	40 unités
81 à 100 chambres	50 unités
100 chambres et plus	Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage	1 unité
Avec station de lavage	Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins	2 unités
26 à 50 enfants	4 unités
51 à 75 enfants	6 unités
75 enfants et plus	Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins	1 unité
4 à 10 employés	2 unités
11 à 20 employés	3 unités
21 à 30 employés	4 unités
31 à 40 employés	5 unités
41 à 50 employés	6 unités
51 employés et plus	7 unités

Marché d'alimentation	
3 employés et moins	2 unités
4 à 10 employés	4 unités
11 à 20 employés	6 unités
21 à 30 employés	8 unités
31 à 40 employés	10 unités
41 à 50 employés	12 unités
51 employés et plus	14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	0,75 unité
51 à 100 places	1 unité
100 places et plus	1,5 unité
Gym avec douche (capacité)	
Moins de 25 places	2 unités
26 à 50 places	2,5 unités
51 à 100 places	3 unités
100 places et plus	4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de danse / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins	0,5 unité
6 à 10 élèves	0,75 unité
11 à 20 élèves	1 unité
Plus de 20 élèves	1,5 unité
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places	0,5
51 à 100 places	1
101 à 150 places	1,5
151 places et plus	Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers	
Moins de 3 employés (temps plein)	0,5 unité
25 pompiers partiels et moins	2 unités
26 à 50 pompiers partiels	4 unités
51 à 75 pompiers partiels	6 unités

Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits	20 unités
51 à 75 lits	30 unités
76 à 100 lits	40 unités
101 à 125 lits	50 unités
126 à 150 lits	60 unités
151 lits et plus	Selon même ratio

Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

c) Secteur C

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) **Valeur unitaire**

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1092-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

ARTICLE 4

L'annexe C jointe aux présentes est ajoutée au règlement numéro 1092-18.

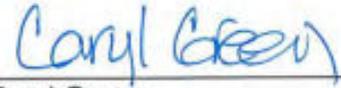
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de mai 2021.

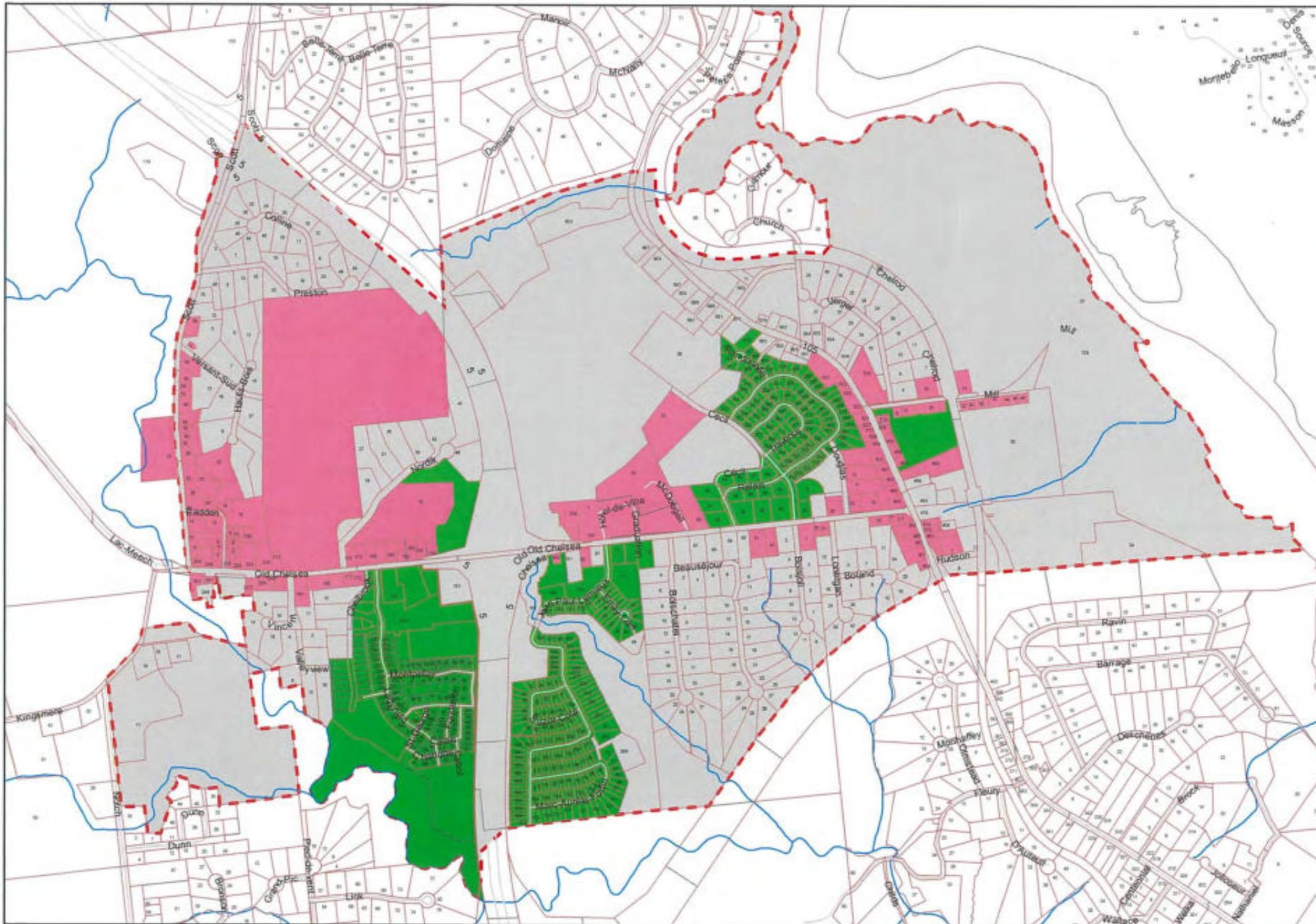


John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021
DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021
RÉSOLUTION NUMÉRO : 138-21
DATE DE PUBLICATION :



Annexe A
Eaux usées

- Secteur**
- A
 - B
 - C (Périmètre d'urbanisation)

Caryl Green
John-Jain
M.L.

1:14 000



Date: 2021-03-18

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1					No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes	
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	Débit pa ha débit réduit de 20%	Zone	%			
Ferme Hendrick	31.1704	40.4%								
Mixte M2			4.7234	118.68	94.944	20.10077487	M2	38.8%	141.71	
Résidentiel			26.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS	261.39	403.09	
Ruisseau Chelsea	24.8917	32.2%								
Mixte M2			3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2	31.4%	119.69	
Résidentiel			20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS	206.60	326.29	
Quartier Meredith	16.0601	20.8%								
M 1			3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1	21.1%	78.67	
Mixte M2			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2		24.37	
Résidentiel			11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS	116.14	219.19	
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995	2.6335	3.4%								
M 2			2.6335	28.21	22.568	8.569584204	M2	3.2%	33.68	33.68
Nordik non-construit	2.487	3.2%								
M 1			2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95
TOTAL	77.2427	100.0%	77.2427	869.5000	695.6000		100.0%	1038.21	1038.21	

Carol Green
John David McLean

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1180-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1089-18 –
UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES
SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX
TRAVAUX DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DU CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1089-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux relatifs au réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1089-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
 - a) **Secteur A**
 - i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	0,35 unité 0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité

Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	1 unité
51 à 100 places	2 unités
101 à 200 places	3 unités
201 à 300 places	4 unités
301 places à 500 places	5 unités
501 places et plus	6 unités
Salle de quilles ou curling	
Sans douche	
4 allées et moins	2 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Avec douche	
4 allées et moins	4 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités
Garderie	
En milieu familial	
5 enfants et moins	0,3 unité
6 à 10 enfants	0,6 unité

Plus de 10 enfants	1 unité
Autre	2 unités
25 enfants et moins	4 unités
26 à 50 enfants	6 unités
51 enfants et plus	
Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 à 20 employés	2 unités
21 à 30 employés	3 unités
31 à 40 employés	4 unités
41 à 50 employés	5 unités
51 employés et plus	6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation)	
2 employés et moins	0,25 unité
Par employé supplémentaire	0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA)	
3 salles de soins ou moins	1 unité
Chaque salle de soins supplémentaire	0,25 unité
Clinique médicale	
3 salles de soins ou moins	1 unité
Chaque salle de soins supplémentaire	0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA)	
Capacité :	
Moins de 250 personnes	50 unités
251 à 500 personnes	80 unités
501 à 750 personnes	100 unités
751 personnes et plus	110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire	
5 employés et moins	1,5 unité
6 à 10 employés	2 unités
11 employés et plus	2,5 unités
Animalerie	
-Sans service toiletteage	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
-Avec service toiletteage	
3 employés et moins	0,7 unité
4 à 10 employés	1,5 unité

Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)	0,5 unité
Chaque lit supplémentaire	0,5 unité
Maison de touristes/ établissement d'hébergement	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire	0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres	10 unités
21 à 40 chambres	20 unités
41 à 60 chambres	30 unités
61 à 80 chambres	40 unités
81 à 100 chambres	50 unités
100 chambres et plus	Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage	1 unité
Avec station de lavage	Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins	2 unités
26 à 50 enfants	4 unités
51 à 75 enfants	6 unités
75 enfants et plus	Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins	1 unité
4 à 10 employés	2 unités
11 à 20 employés	3 unités
21 à 30 employés	4 unités
31 à 40 employés	5 unités
41 à 50 employés	6 unités
51 employés et plus	7 unités

Marché d'alimentation	
3 employés et moins	2 unités
4 à 10 employés	4 unités
11 à 20 employés	6 unités
21 à 30 employés	8 unités
31 à 40 employés	10 unités
41 à 50 employés	12 unités
51 employés et plus	14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	0,75 unité
51 à 100 places	1 unité
100 places et plus	1,5 unité
Gym avec douche (capacité)	
Moins de 25 places	2 unités
26 à 50 places	2,5 unités
51 à 100 places	3 unités
100 places et plus	4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins	0,5 unité
6 à 10 élèves	0,75 unité
11 à 20 élèves	1 unité
Plus de 20 élèves	1,5 unité
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places	0,5
51 à 100 places	1
101 à 150 places	1,5
151 places et plus	Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers	
Moins de 3 employés (temps plein)	0,5 unité
25 pompiers partiels et moins	2 unités
26 à 50 pompiers partiels	4 unités
51 à 75 pompiers partiels	6 unités

Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits	20 unités
51 à 75 lits	30 unités
76 à 100 lits	40 unités
101 à 125 lits	50 unités
126 à 150 lits	60 unités
151 lits et plus	Selon même ratio

Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

c) Secteur C

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) **Valeur unitaire**

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1089-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

ARTICLE 4

L'annexe C jointe aux présentes est ajoutée au règlement numéro 1089-18.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de mai 2021.

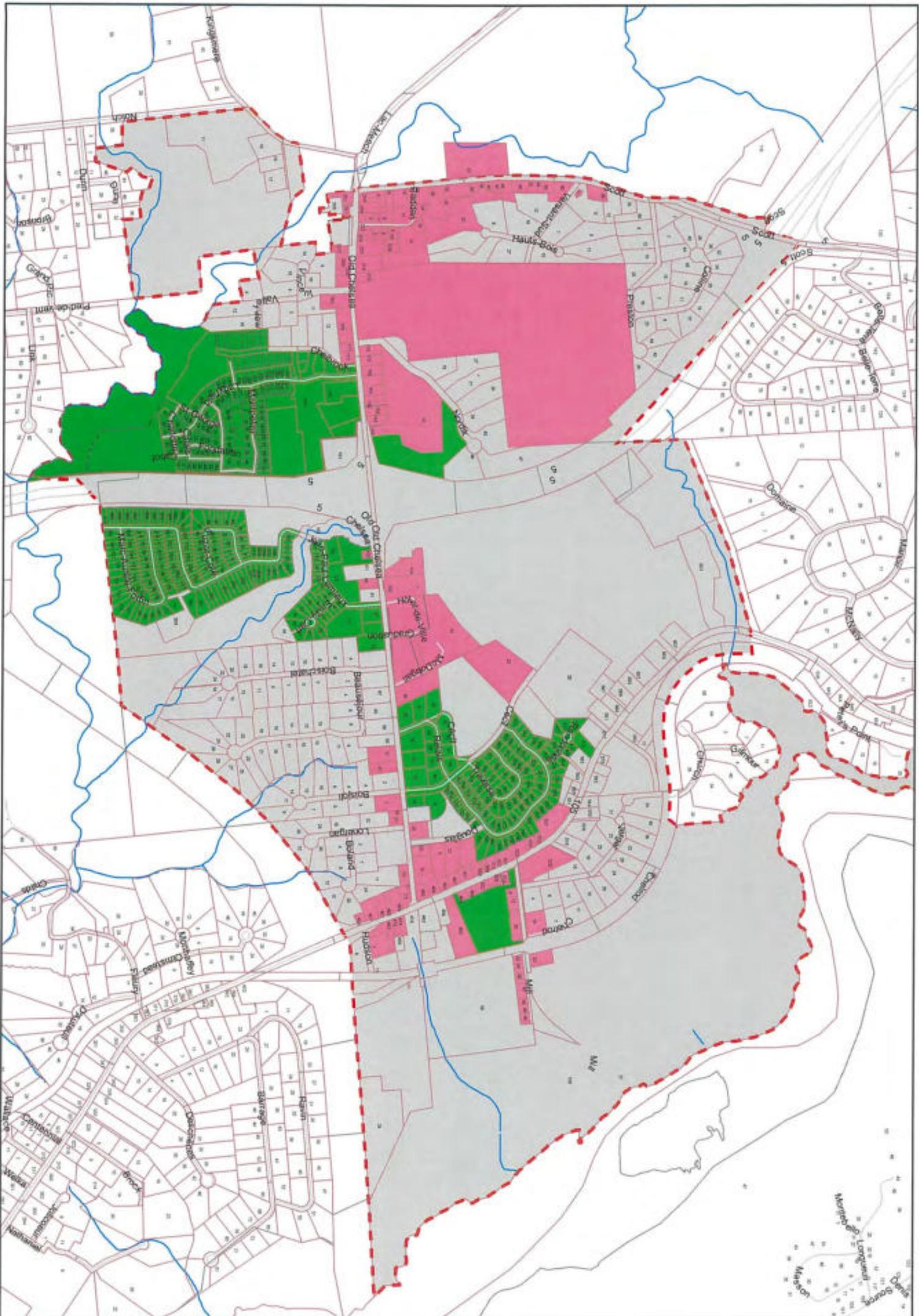


John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021
DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021
RÉSOLUTION NUMÉRO : 139-21
DATE DE PUBLICATION :



Annexe A
Eaux usées

- Secteur
- A
 - B
 - C (Périmètre d'urbanisation)

Carol Bevan
John Steves M.Sc.

1:14 000



Date: 2021-03-18

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1				Zone	%	No unités équivalentes	Total par projet No unités équivalentes
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé M 1 et M 2	débit réduit de 75%	débit réduit de 20%				
Ferme Hendrick	31.1704	40.4%								
Mixte M2 Résidentiel			4.7234	118.68	94.944	20.10077487	M2	38.8%	141.71	
Ruisseau Chelsea	24.8917	32.2%	28.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS		261.39	403.09
Mixte M2 Résidentiel			3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2	31.4%	119.69	
Quartier Meredith	16.0601	20.8%	20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS		206.60	326.29
M 1			3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1	21.1%	78.67	
Mixte M2 Résidentiel			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2		24.37	
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995	2.6335	3.4%	11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS		116.14	219.19
M 2			2.6335	28.21	22.568	8.569594204	M2	3.2%	33.68	33.68
Nordik non-construit M 1	2.487	3.2%	2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95
TOTAL	77.2427	100.0%	77.2427	859.5000	695.6000			100.0%	1038.21	1038.21


 Carl Green

 John Smith

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1181-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1093-18 –
UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES
SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX
TRAVAUX DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DU CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1093-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux relatifs au réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1093-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	0,35 unité 0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité

Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	1 unité
51 à 100 places	2 unités
101 à 200 places	3 unités
201 à 300 places	4 unités
301 places à 500 places	5 unités
501 places et plus	6 unités
Salle de quilles ou curling	
Sans douche	
4 allées et moins	2 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Avec douche	
4 allées et moins	4 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités
Garderie	
En milieu familial	
5 enfants et moins	0,3 unité
6 à 10 enfants	0,6 unité
Plus de 10 enfants	1 unité

Autre 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités
Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation) 2 employés et moins Par employé supplémentaire	0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA) 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Clinique médicale 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA) Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire 5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie -Sans service toilette 3 employés et moins 4 à 10 employés -Avec service toilette 3 employés et moins 4 à 10 employés	0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité

Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)	0,5 unité
Chaque lit supplémentaire	0,5 unité
Maison de touristes/ établissement d'hébergement	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire	0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres	10 unités
21 à 40 chambres	20 unités
41 à 60 chambres	30 unités
61 à 80 chambres	40 unités
81 à 100 chambres	50 unités
100 chambres et plus	Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage	1 unité
Avec station de lavage	Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins	2 unités
26 à 50 enfants	4 unités
51 à 75 enfants	6 unités
75 enfants et plus	Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins	1 unité
4 à 10 employés	2 unités
11 à 20 employés	3 unités
21 à 30 employés	4 unités
31 à 40 employés	5 unités
41 à 50 employés	6 unités
51 employés et plus	7 unités

Marché d'alimentation	
3 employés et moins	2 unités
4 à 10 employés	4 unités
11 à 20 employés	6 unités
21 à 30 employés	8 unités
31 à 40 employés	10 unités
41 à 50 employés	12 unités
51 employés et plus	14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	0,75 unité
51 à 100 places	1 unité
100 places et plus	1,5 unité
Gym avec douche (capacité)	
Moins de 25 places	2 unités
26 à 50 places	2,5 unités
51 à 100 places	3 unités
100 places et plus	4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins	0,5 unité
6 à 10 élèves	0,75 unité
11 à 20 élèves	1 unité
Plus de 20 élèves	1,5 unité
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places	0,5
51 à 100 places	1
101 à 150 places	1,5
151 places et plus	Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers	
Moins de 3 employés (temps plein)	0,5 unité
25 pompiers partiels et moins	2 unités
26 à 50 pompiers partiels	4 unités
51 à 75 pompiers partiels	6 unités

Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits	20 unités
51 à 75 lits	30 unités
76 à 100 lits	40 unités
101 à 125 lits	50 unités
126 à 150 lits	60 unités
151 lits et plus	Selon même ratio
<p>Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.</p>	

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

c) Secteur C

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) **Valeur unitaire**

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1093-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

ARTICLE 4

L'annexe C du règlement numéro 1093-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe C jointe aux présentes.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de mai 2021.



John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021
DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021
RÉSOLUTION NUMÉRO : 140-21
DATE DE PUBLICATION :

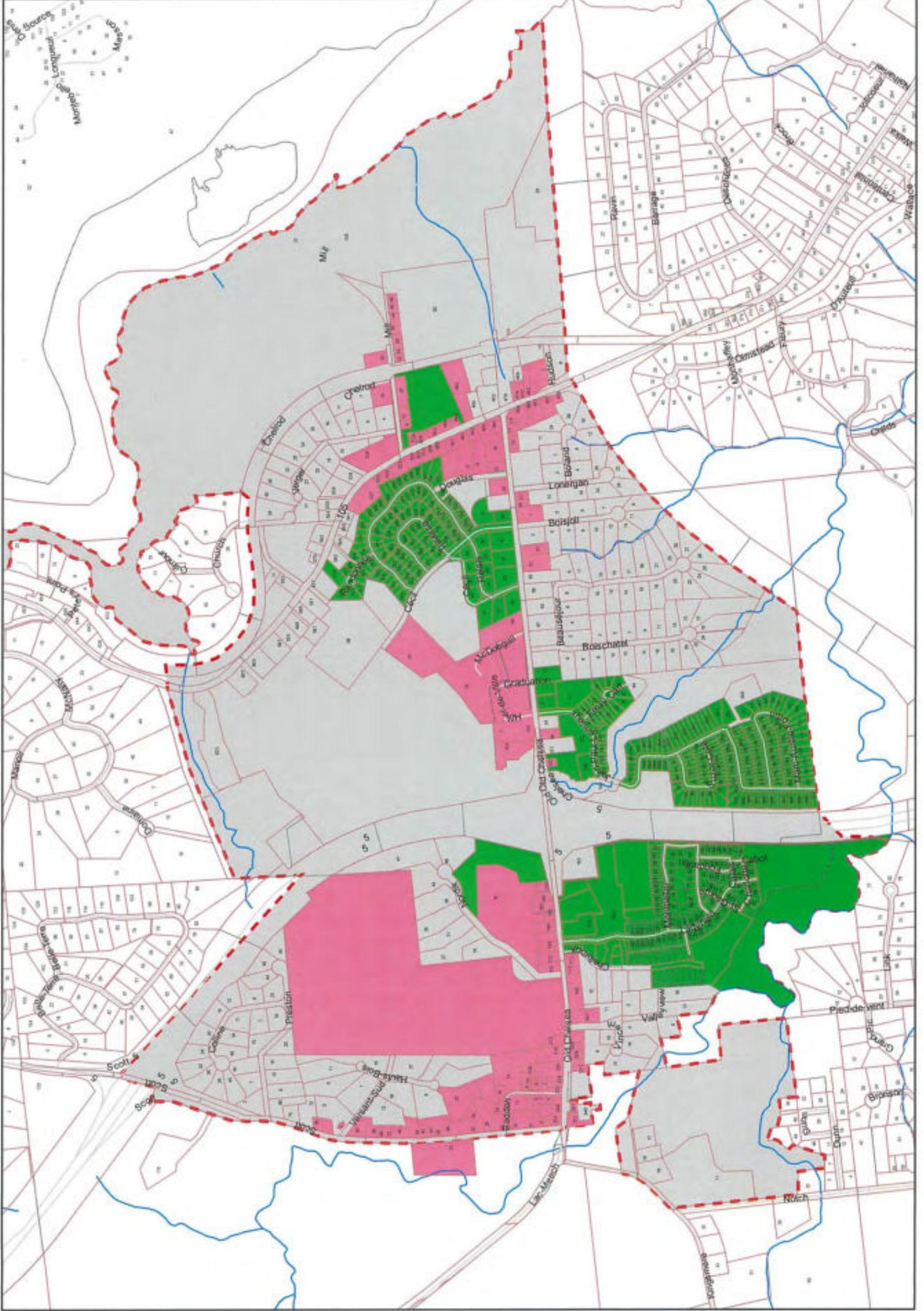


Annexe A Eaux usées

- Secteur**
- A 
 - B 
 - C (Périmètre d'urbanisation) 

Caryl Green
John Fair M. Eng.

1:14 000



RÈGLEMENT D'EMPRUNT
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1				Zone	%	No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	Débit pa ha	débit réduit de 20%				
Ferme Hendrick Mixte M2 Résidentiel	31.1704	40.4%	4.7234 26.447	118.68 218.91	20.10077487 6.621847469	M2 RÉS	38.8%	141.71 261.39	403.09	
Ruisseau Chelsea Mixte M2 Résidentiel	24.8917	32.2%	3.9886 20.9021	100.24 173.03	20.10026068 6.622492477	M2 RÉS	31.4%	119.69 206.60	326.29	
Quartier Meredith M 1 Mixte M2 Résidentiel	16.0601	20.8%	3.4968 0.8125 11.7508	65.89 20.41 97.27	15.07435369 20.096 6.622187426	M1 M2 RÉS	21.1%	78.67 24.37 116.14	219.19	
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995 M 2	2.6335	3.4%	2.6335	28.21	8.569594204	M2	3.2%	33.68	33.68	
Nordik non-construit M 1 M 1	2.487	3.2%	2.487	46.86	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95	
TOTAL	77.2427	100.0%	77.2427	869.5000	695.6000		100.0%	1038.21	1038.21	

Caryl Green
John David Weston

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1182-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1095-18 –
UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES
SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX
TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1095-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux d'alimentation en eau potable du centre-village;

ATTENDU QUE le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau d'alimentation en eau potable du centre-village;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1095-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- A.** Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	0,35 unité 0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croûte / crèmerie	1,5 unité

Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	1 unité
51 à 100 places	2 unités
101 à 200 places	3 unités
201 à 300 places	4 unités
301 places à 500 places	5 unités
501 places et plus	6 unités
Salle de quilles ou curling	
Sans douche	
4 allées et moins	2 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Avec douche	
4 allées et moins	4 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités
Garderie	
En milieu familial	
5 enfants et moins	0,3 unité
6 à 10 enfants	0,6 unité
Plus de 10 enfants	1 unité

Autre 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités
Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation) 2 employés et moins Par employé supplémentaire	0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA) 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Clinique médicale 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA) Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire 5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie -Sans service toilette 3 employés et moins 4 à 10 employés -Avec service toilette 3 employés et moins 4 à 10 employés	0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité

Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)	0,5 unité
Chaque lit supplémentaire	0,5 unité
Maison de touristes/ établissement d'hébergement	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire	0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres	10 unités
21 à 40 chambres	20 unités
41 à 60 chambres	30 unités
61 à 80 chambres	40 unités
81 à 100 chambres	50 unités
100 chambres et plus	Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage	1 unité
Avec station de lavage	Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins	2 unités
26 à 50 enfants	4 unités
51 à 75 enfants	6 unités
75 enfants et plus	Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins	1 unité
4 à 10 employés	2 unités
11 à 20 employés	3 unités
21 à 30 employés	4 unités
31 à 40 employés	5 unités
41 à 50 employés	6 unités
51 employés et plus	7 unités

<p>Marché d'alimentation</p> <p>3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus</p>	<p>2 unités 4 unités 6 unités 8 unités 10 unités 12 unités 14 unités</p>
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
<p>Centre sportif / aréna</p> <p>Aréna (1 glace) avec douche Gym sans douche (capacité)</p> <p>Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus</p> <p>Gym avec douche (capacité)</p> <p>Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus</p> <p>Local pour cours de conditionnement</p>	<p>25 unités</p> <p>0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité</p> <p>2 unités 2,5 unités 3 unités 4 unités</p> <p>0,25 unité</p>
Pavillon golf	Selon usage
<p>École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité)</p> <p>5 élèves et moins 6 à 10 élèves 11 à 20 élèves Plus de 20 élèves</p>	<p>0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité</p>
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
<p>Salle de spectacle / théâtre / cinéma</p> <p>1 à 50 places 51 à 100 places 101 à 150 places 151 places et plus</p>	<p>0,5 1 1,5 Selon même ratio</p>
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
<p>Caserne de pompiers</p> <p>Moins de 3 employés (temps plein) 25 pompiers partiels et moins 26 à 50 pompiers partiels 51 à 75 pompiers partiels</p>	<p>0,5 unité</p> <p>2 unités 4 unités 6 unités</p>

Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits	20 unités
51 à 75 lits	30 unités
76 à 100 lits	40 unités
101 à 125 lits	50 unités
126 à 150 lits	60 unités
151 lits et plus	Selon même ratio

Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d. du présent paragraphe.

- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGÉ LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

c) Secteur C

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) Valeur unitaire

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1095-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

ARTICLE 4

L'annexe C, du règlement numéro 1095-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe C jointe aux présentes.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de mai 2021.


John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier


Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021
DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021
RÉSOLUTION NUMÉRO : 141-21
DATE DE PUBLICATION :

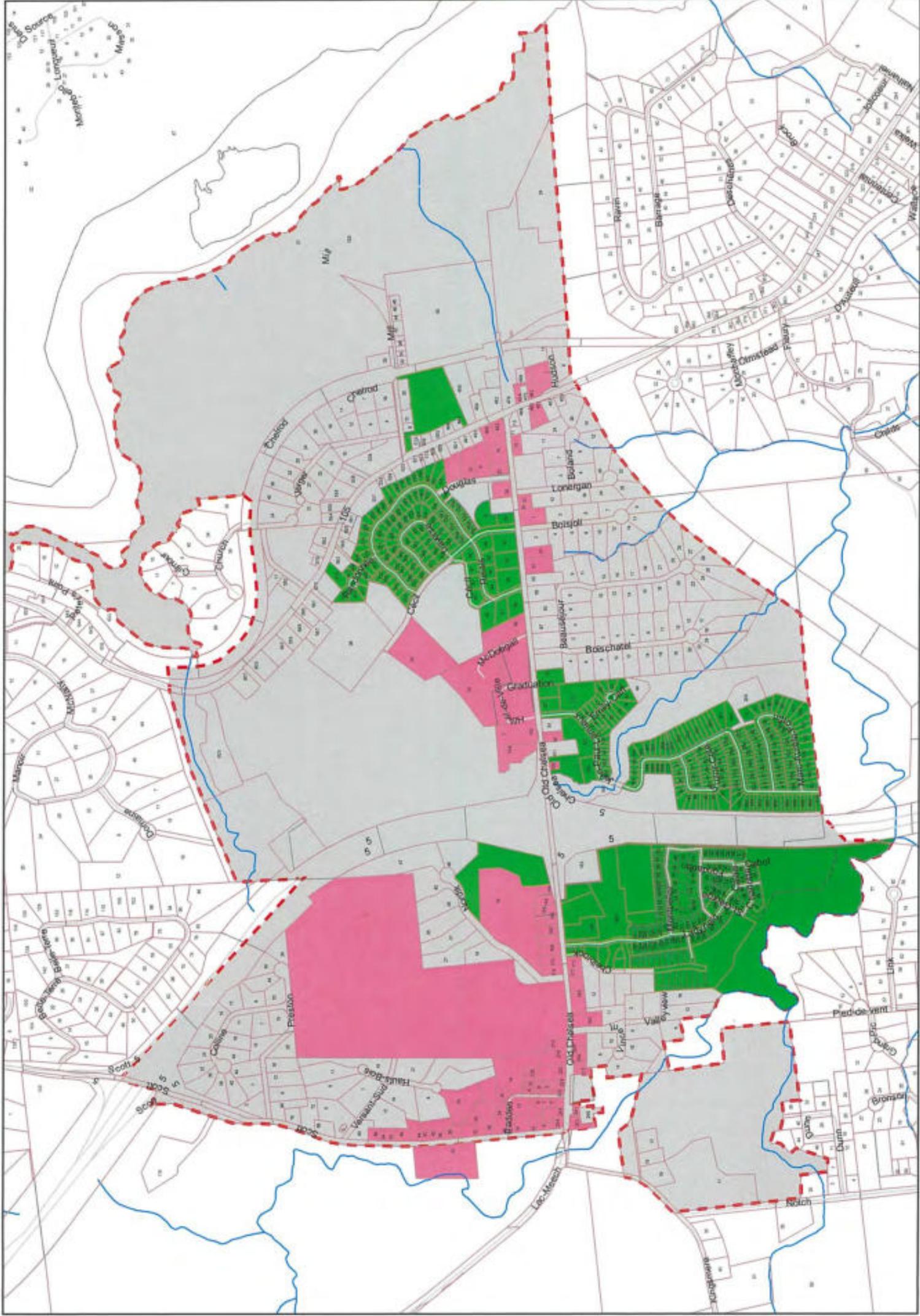


Annexe A Aquaduc

- Secteur**
- A
 - B
 - C (Périmètre d'urbanisation)

Caryl Beed
John David M. Zell

1:14 000



RÈGLEMENT D'EMPRUNT
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1				Débit pa ha	Zone	%	No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	débit réduit de 20%						
Ferme Hendrick Mixte M2 Résidentiel	31.1704	40.4%	4.7234	118.69	94.944	20.10077487	M2	38.8%	141.71	403.09	
			26.447	218.91	175.128	6.621847469	RÉS		261.39		
Ruisseau Chelsea Mixte M2 Résidentiel	24.8917	32.2%	3.9896	100.24	80.192	20.10026068	M2	31.4%	119.69	326.29	
			20.9021	173.03	138.424	6.622492477	RÉS		206.60		
Quartier Meredith M 1 Mixte M2 Résidentiel	16.0601	20.8%	3.4968	65.89	52.712	15.07435369	M1	21.1%	78.67	219.19	
			0.8125	20.41	16.328	20.096	M2		24.37		
			11.7508	97.27	77.816	6.622187426	RÉS		116.14		
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995 M 2	2.6335	3.4%	2.6335	28.21	22.568	8.569584204	M2	3.2%	33.68	33.68	
Nordik non-construit M 1 M 1	2.487	3.2%	2.487	46.86	37.488	15.07358263	M1	5.4%	55.95	55.95	
TOTAL	77.2427	100.0%	77.2427	869.5000	695.6000	695.6000		100.0%	1038.21	1038.21	

Caryl Green
John Davis 9/11/2011

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1184-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1090-18 –
UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES
SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX
TRAVAUX D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1090-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux d'alimentation en eau potable du centre-village;

ATTENDU QUE le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau d'alimentation en eau potable du centre-village;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1090-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- A.** Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	0,35 unité 0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité

Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	1 unité
51 à 100 places	2 unités
101 à 200 places	3 unités
201 à 300 places	4 unités
301 places à 500 places	5 unités
501 places et plus	6 unités
Salle de quilles ou curling	
Sans douche	
4 allées et moins	2 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Avec douche	
4 allées et moins	4 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités
Garderie	
En milieu familial	
5 enfants et moins	0,3 unité
6 à 10 enfants	0,6 unité
Plus de 10 enfants	1 unité

Autre 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités
Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation) 2 employés et moins Par employé supplémentaire	0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA) 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Clinique médicale 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA) Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire 5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie -Sans service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés -Avec service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés	0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité

Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)	0,5 unité
Chaque lit supplémentaire	0,5 unité
Maison de touristes/ établissement d'hébergement	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire	0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres	10 unités
21 à 40 chambres	20 unités
41 à 60 chambres	30 unités
61 à 80 chambres	40 unités
81 à 100 chambres	50 unités
100 chambres et plus	Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage	1 unité
Avec station de lavage	Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins	2 unités
26 à 50 enfants	4 unités
51 à 75 enfants	6 unités
75 enfants et plus	Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins	1 unité
4 à 10 employés	2 unités
11 à 20 employés	3 unités
21 à 30 employés	4 unités
31 à 40 employés	5 unités
41 à 50 employés	6 unités
51 employés et plus	7 unités

Marché d'alimentation	
3 employés et moins	2 unités
4 à 10 employés	4 unités
11 à 20 employés	6 unités
21 à 30 employés	8 unités
31 à 40 employés	10 unités
41 à 50 employés	12 unités
51 employés et plus	14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	0,75 unité
51 à 100 places	1 unité
100 places et plus	1,5 unité
Gym avec douche (capacité)	
Moins de 25 places	2 unités
26 à 50 places	2,5 unités
51 à 100 places	3 unités
100 places et plus	4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins	0,5 unité
6 à 10 élèves	0,75 unité
11 à 20 élèves	1 unité
Plus de 20 élèves	1,5 unité
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places	0,5
51 à 100 places	1
101 à 150 places	1,5
151 places et plus	Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers	
Moins de 3 employés (temps plein)	0,5 unité
25 pompiers partiels et moins	2 unités
26 à 50 pompiers partiels	4 unités
51 à 75 pompiers partiels	6 unités

Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits	20 unités
51 à 75 lits	30 unités
76 à 100 lits	40 unités
101 à 125 lits	50 unités
126 à 150 lits	60 unités
151 lits et plus	Selon même ratio
<p>Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.</p>	

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d. du présent paragraphe.

- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

c) Secteur C

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) Valeur unitaire

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1090-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

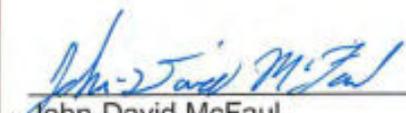
ARTICLE 4

L'annexe C jointe aux présentes est ajoutée au règlement numéro 1090-18 et ses antécédents.

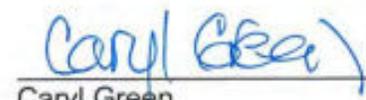
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de mai 2021.



John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021
DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021
RÉSOLUTION NUMÉRO : 143-21
DATE DE PUBLICATION :

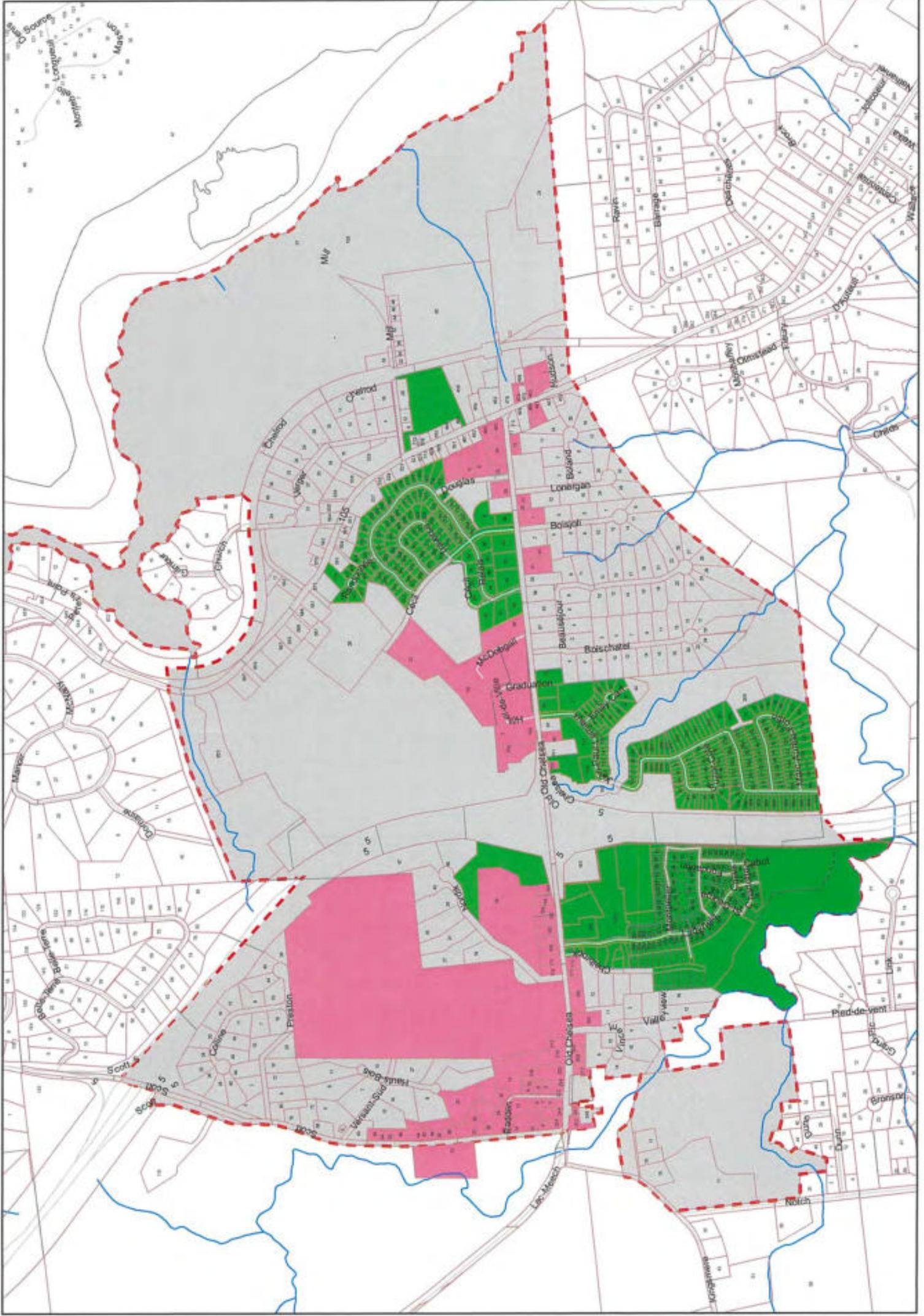


Annexe A Aqueduc

- Secteur**
- A
 - B
 - C (Périmètre d'urbanisation)

Caryl Green
John-David McNeil

1:14 000



RÈGLEMENT D'EMPRUNT
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1				Zone	%	No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes
			Surface en ha tel que calculés pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	débit réduit de 20%	Débit pa ha				
Ferme Hendrick Mixte M2 Résidentiel	31.1704	40.4%	4.7234 26.447	118.68 218.91	94.944 175.128	20.10077487 6.621847469	M2 RÉS	38.8%	141.71 261.39	403.09
Ruisseau Chelsea Mixte M2 Résidentiel	24.8917	32.2%	3.9896 20.9021	100.24 173.03	80.192 138.424	20.10026068 6.622492477	M2 RÉS	31.4%	119.69 206.60	326.29
Quartier Meredith M 1 Mixte M2 Résidentiel	16.0601	20.8%	3.4968 0.8125 11.7508	65.89 20.41 97.27	52.712 16.328 77.816	15.07435369 20.096 6.622187426	M1 M2 RÉS	21.1%	78.67 24.37 116.14	219.19
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995 M 2	2.6335	3.4%	2.6335	28.21	22.568	8.569584204	M2	3.2%	33.68	33.68
Nordik non-construit M 1 M 1	2.487	3.2%	2.487	46.86	37.488	15.07359263	M1	5.4%	55.95	55.95
TOTAL	77.2427	100.0%	77.2427	869.5000	695.6000	695.6000		100.0%	1038.21	1038.21

Caryl Green
John David M.E.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1186-21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1098-18 –
UNIFORMISATION DE LA CLAUSE DE TAXATION ET DE L'ANNEXE DES
SECTEURS DESSERVIS DES DIFFÉRENTS RÈGLEMENTS RELATIFS AUX
TRAVAUX DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES
DU CENTRE-VILLAGE**

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1098-18 pour uniformiser et modifier la clause de taxation et l'annexe des secteurs desservis des différents règlements traitant des travaux relatifs au réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE le but de cette uniformisation est d'assurer la même charge fiscale unitaire pour tous les utilisateurs du réseau de traitement des eaux usées du centre-village;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1098-18 est remplacé par :

Les articles 8 et 9 du règlement numéro 589-03 sont remplacés par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, sont par le présent règlement, exigés et imposés et seront prélevés, annuellement, durant le terme de l'emprunt :

- A. Pour acquitter 80% de la quote-part des dépenses engagées, trois groupes seront définis soit le groupe du secteur construit, le secteur A, le groupe du secteur en développement, le secteur B, et le groupe du périmètre d'urbanisation non encore desservi, le secteur C, tel qu'identifiés à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

a) Secteur A

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du secteur A décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	0,35 unité 0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croûte / crèmerie	1,5 unité

Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	1 unité
51 à 100 places	2 unités
101 à 200 places	3 unités
201 à 300 places	4 unités
301 places à 500 places	5 unités
501 places et plus	6 unités
Salle de quilles ou curling	
Sans douche	
4 allées et moins	2 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Avec douche	
4 allées et moins	4 unités
Par allée supplémentaire	0,5 unité
Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités
Garderie	
En milieu familial	
5 enfants et moins	0,3 unité
6 à 10 enfants	0,6 unité
Plus de 10 enfants	1 unité

<p>Autre</p> <p>25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus</p>	<p>2 unités 4 unités 6 unités</p>
<p>Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel</p> <p>3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus</p>	<p>0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités</p>
<p>Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation)</p> <p>2 employés et moins Par employé supplémentaire</p>	<p>0,25 unité 0,25 unité</p>
<p>Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA)</p> <p>3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire</p>	<p>1 unité 0,25 unité</p>
<p>Clinique médicale</p> <p>3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire</p>	<p>1 unité 0,25 unité</p>
<p>Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA)</p> <p>Capacité :</p> <p>Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus</p>	<p>50 unités 80 unités 100 unités 110 unités</p>
<p>Centre santé de jour</p>	<p>2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie</p>
<p>Clinique vétérinaire</p> <p>5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus</p>	<p>1,5 unité 2 unités 2,5 unités</p>
<p>Animalerie</p> <p>-Sans service toiletteage</p> <p>3 employés et moins 4 à 10 employés</p> <p>-Avec service toiletteage</p> <p>3 employés et moins 4 à 10 employés</p>	<p>0,5 unité 1 unité</p> <p>0,7 unité 1,5 unité</p>

Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc)	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Atelier de fabrication et transformation	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 employés et plus	2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit)	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres)	0,5 unité
Chaque lit supplémentaire	0,5 unité
Maison de touristes/ établissement d'hébergement	
3 chambres et moins	1,5 unité
Chaque chambre supplémentaire	0,5 unité
Auberge / hôtel / motel	
1 à 20 chambres	10 unités
21 à 40 chambres	20 unités
41 à 60 chambres	30 unités
61 à 80 chambres	40 unités
81 à 100 chambres	50 unités
100 chambres et plus	Selon même ratio
Garage / station-service	
Sans station de lavage	1 unité
Avec station de lavage	Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique	
Bureaux	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires
Accueils : Touristes-visiteurs	4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité)	
25 enfants et moins	2 unités
26 à 50 enfants	4 unités
51 à 75 enfants	6 unités
75 enfants et plus	Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie	
3 employés et moins	1 unité
4 à 10 employés	2 unités
11 à 20 employés	3 unités
21 à 30 employés	4 unités
31 à 40 employés	5 unités
41 à 50 employés	6 unités
51 employés et plus	7 unités

Marché d'alimentation	
3 employés et moins	2 unités
4 à 10 employés	4 unités
11 à 20 employés	6 unités
21 à 30 employés	8 unités
31 à 40 employés	10 unités
41 à 50 employés	12 unités
51 employés et plus	14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna	
Aréna (1 glace) avec douche	25 unités
Gym sans douche (capacité)	
Moins de 25 places	0,5 unité
26 à 50 places	0,75 unité
51 à 100 places	1 unité
100 places et plus	1,5 unité
Gym avec douche (capacité)	
Moins de 25 places	2 unités
26 à 50 places	2,5 unités
51 à 100 places	3 unités
100 places et plus	4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins	0,5 unité
6 à 10 élèves	0,75 unité
11 à 20 élèves	1 unité
Plus de 20 élèves	1,5 unité
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places	0,5
51 à 100 places	1
101 à 150 places	1,5
151 places et plus	Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers	
Moins de 3 employés (temps plein)	0,5 unité
25 pompiers partiels et moins	2 unités
26 à 50 pompiers partiels	4 unités
51 à 75 pompiers partiels	6 unités

Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits	20 unités
51 à 75 lits	30 unités
76 à 100 lits	40 unités
101 à 125 lits	50 unités
126 à 150 lits	60 unités
151 lits et plus	Selon même ratio
<p>Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.</p>	

b) Secteur B

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur B décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, paiera une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités équivalentes, établi selon le débit théorique et calculé pour chaque projet en développement selon l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les projets en développement, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d. du présent paragraphe.
- iv. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre du projet en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités équivalentes au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi à l'annexe C joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vi. Chaque projet en développement devra payer une compensation calculée en multipliant le solde des unités équivalentes attribuées initialement selon l'annexe C, déduction faite des unités attribuées aux immeubles imposables construits au point iii) du présent sous-titre et déduction faite des unités attribuées au portion de terrain vendue ou transférée aux points iv) et v) du présent sous-titre, pour son projet en développement, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.

- vii. Aucun projet en développement ne peut dépasser le nombre d'unités équivalentes prévues initialement selon l'annexe C sans avoir conclu, au préalable, une entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILLAGES LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

c) Secteur C

- i. Pour acquitter sa juste part des dépenses engagées, chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.
- ii. Chaque nouvel immeuble imposable qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iii. Chaque nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- iv. Chaque nouvel immeuble imposable construit dans les nouveaux projets en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.
- v. Chaque portion de terrain vacant de moins d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités qui lui est attribué, suivant le tableau présenté au point ii) du sous-titre a) du paragraphe A. ci-dessus, par la valeur attribuée à chaque unité tel que défini au sous-titre d) du présent paragraphe.

- vi. Chaque portion de terrain vacant de plus d'une acre des nouveaux projets en développement vendue ou transférée à une tierce partie devra payer une compensation calculée en multipliant le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité au prorata de la grandeur du terrain par rapport à la grandeur total du terrain du projet en développement initial établi, par la valeur attribuée à chaque unité selon le sous-titre d) du présent paragraphe.
- vii. Aucun nouveau projet en développement qui est maintenant desservi par le réseau, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, ne peut dépasser le nombre d'unités établies préalablement selon l'entente conclue avec la municipalité sans avoir conclu, au préalable, une nouvelle entente avec la Municipalité relativement à la contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir un plus grand nombre d'unités équivalentes, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**
- viii. Chaque nouvel immeuble imposable, situé à l'intérieur du secteur C décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, qui demande à être desservi devra payer une contribution de croissance pour l'agrandissement des usines de traitement des eaux usées et de l'eau potable du Centre Village de Chelsea ou pour toutes autres modifications ou ajouts nécessaires au réseau pour permettre à la municipalité de desservir de nouveaux développements ou de nouvelles constructions, tel que défini au **RÈGLEMENT 1162-20 - RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PAIEMENT D'UNE CONTRIBUTION DE CROISSANCE POUR LES RÉSEAUX DES EAUX USÉES ET DE L'EAU POTABLE DU CENTRE VILAGE LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE LOTISSEMENT, LORS DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION OU D'OCCUPATION POUR CHANGEMENT D'USAGE OU LORS DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX NON PRÉVU DANS LES RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS INITIAUX.**

d) **Valeur unitaire**

La valeur attribuée à chaque unité est déterminée annuellement, par le **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LES TARIFICATIONS DES DIVERS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER**, en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des secteurs A et B ainsi que celles du secteur C qui serait maintenant desservis.

- B. Pour acquitter 20% de la quote-part des dépenses engagées à l'égard des secteurs A, B et C décrits à l'Annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1098-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

ARTICLE 4

L'annexe D, du règlement numéro 1098-18 et ses antécédents remplace et devient l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 5

L'annexe C, du règlement numéro 1098-18 et ses antécédents devient l'annexe F.

ARTICLE 6

L'annexe C, du présent règlement numéro 1098-18 et ses antécédents est remplacé par l'annexe C jointe aux présentes.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de mai 2021.



John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021

DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021

RÉSOLUTION NUMÉRO : 144-21

DATE DE PUBLICATION :

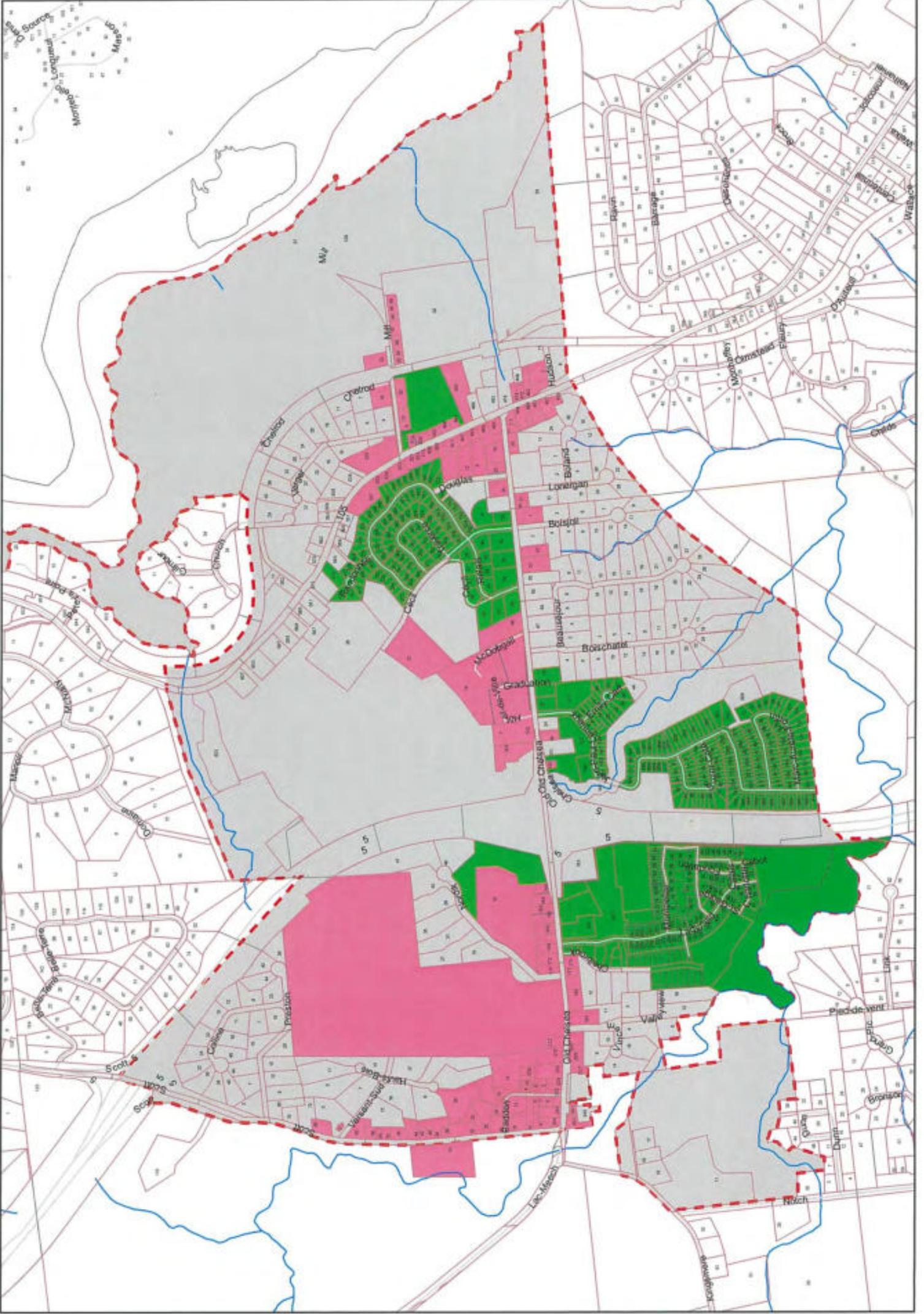


Annexe A Eaux usées

Secteur
 A
 B
 C (Périmètre d'urbanisation)

Caryl Green
John-David M.F.E.

1:14 000



ANNEXE B

Projet d'assainissement Secteur des chemins Old Chelsea, Mill et Route 105 Sommaire des coûts

1. Site de traitement		484 961,89 \$ (A)
2. Réseau d'égout domestique et station de pompage		
• Collecte	624 893,00 \$	
• Interception	136 252,50 \$	
• Traitement (fosse septique)	<u>40 490,00 \$</u>	
	801 635,50 \$	
• Travaux contingents (±10%)	80 163,55 \$	
• Taxes nettes (11,025 %)	97 218,35 \$	
• Frais incidents (22%)	<u>215 383,83 \$</u>	1 194 401,23 \$ (B)
3. Frais de financement temporaire		
• Coût total du projet (A+ B)	1 679 363,12 \$	
• Moins subventions	- <u>922 119,00 \$</u>	
• Coûts nets	757 244,12 \$	
• 4 mois @ 7% x coûts nets		- <u>17 669,03 \$ (C)</u>
MONTANT TOTAL (A + B + C)		1 697 032,15 \$

Caryl Green
John-Daniel McLean

RÈGLEMENT D'EMPRUNT
UNITÉS ÉQUIVALENTES POUR CHACUN DES PROJETS EN DÉVELOPPEMENT

PROPRIÉTÉ TAXABLE	SURFACE Ha	%	DÉBITS CALCULÉS PHASE 1				Zone	%	No unités Équivalentes	Total par projet No unités Équivalentes
			Surface en ha tel que calculs pour usines et conduites	Débit calculé débit réduit de 75% M 1 et M 2	Débit pa ha	débit réduit de 20%				
Ferme Hendrick Mixte M2 Résidentiel	31.1704	40.4%	4.7234 26.447	118.68 218.91	20.10077487 6.621847469	94.944 175.128	M2 RÉS	141.71 261.39	403.09	
Ruisseau Chelsea Mixte M2 Résidentiel	24.8917	32.2%	3.9896 20.9021	100.24 173.03	20.10026068 6.622492477	80.192 136.424	M2 RÉS	119.69 206.60	326.29	
Quartier Meredith M 1 Mixte M2 Résidentiel	16.0601	20.8%	3.4968 0.8125 11.7508	65.89 20.41 97.27	15.07435369 20.096 6.622187426	52.712 16.328 77.818	M1 M2 RÉS	78.67 24.37 116.14	219.19	
Projet Lots 2924027-P01 et 2635995 M 2	2.6335	3.4%	2.6335	28.21	8.569584204	22.568	M2	33.68	33.68	
Nordik non-construit M 1 M 1	2.487	3.2%	2.487	46.86	15.07356263	37.488	M1	55.95	55.95	
TOTAL	77.2427	100.0%	77.2427	869.5000	695.6000	695.6000		1038.21	1038.21	

Caryl Green
John David McZul

ANNEXE F

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA
REGLEMENT NUMERO 1186-21

SOMMES ENGAGEES AVANT L'ADOPTION DU REGLEMENT

NATURE DE LA DEPENSE	MONTANT
HONORAIRES PROFESSIONNELS - GÉNIE/CONSEIL	84 850 \$
Total des sommes engagées	84 850 \$
Somme engagée/ dépense décrétée	<u>5.00</u> %

Caryl O'Brien
John - David McLean

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1194-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1097-18 – CLAUSE DE TAXATION (MODIFICATION DE LA CHARTE DES UNITÉS) ET AJOUT DU LOT 4 790 315 POUR LE SECTEUR FARM POINT

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1097-18 pour ajouter et/ou modifier la charte des unités pour certaines catégories d'immeubles et pour ajouter le lot 4 790 315 pour le secteur Farm Point;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1097-18 est remplacé par :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans une proportion de soixante-quinze pour cent (75%), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe B, jointe au présent règlement pour un faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées, suivant le tableau ci-après, à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses relativement aux intérêts, aux frais d'escomptes et au remboursement en capital des échéances annuelles correspondant à soixante-quinze pour cent (75%) de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée	
1 chambre	0,35 unité
2 chambres	0,70 unité
3 chambres	1 unité
	+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement)	
1 chambre	0,35 unité
2 chambres	0,70 unité
3 chambres	1 unité
	+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres

Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement)	
1 chambre	0,35 unité
2 chambres	0,70 unité
3 chambres	1 unité
	+ 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement)	
- Avec cuisine individuelle	0,70 unité
- Sans cuisine individuelle	0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement)	
1 chambre	0,35 unité
2 chambres (potentiel)	0,70 unité
Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché	
3 acres et moins	4 unités
Par acre supplémentaire	6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé)	
- sans permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme
- avec permis construction émis	Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées	
Moins de 30 places	2,5 unités
Entre 31 et 60 places	5 unités
Entre 61 et 90 places	10 unités
Entre 91 et 120 places	15 unités
Plus de 120 places	20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité
Bar / discothèque avec ou sans spectacle	
Sans nourriture	2,5 unités
Avec nourriture	Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité)	
Moins de 25 places	0,25 unité
26 à 50 places	0,5 unité
50 à 100 places	1 unité
100 places et plus	2 unités

<p>Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité)</p> <p>Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 101 à 200 places 201 à 300 places 301 places à 500 places 501 places et plus</p>	<p>0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités</p>
<p>Salle de quilles ou curling</p> <p>Sans douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire</p> <p>Avec douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire</p>	<p>2 unités 0,5 unité</p> <p>4 unités 0,5 unité</p>
<p>Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique</p> <p>2 sièges de soins et moins Par siège de soins supplémentaire</p>	<p>2 unités 0,5 unité</p>
<p>École</p> <p>Avec douche et cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants</p> <p>Sans douche et sans cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants</p> <p>Avec douche ou cafétéria 100 étudiants et moins 101 à 250 étudiants 251 à 500 étudiants Plus de 500 étudiants</p>	<p>10 unités 20 unités 30 unités 50 unités</p> <p>6 unités 12 unités 20 unités 30 unités</p> <p>8 unités 15 unités 25 unités 40 unités</p>
<p>Garderie</p> <p>En milieu familial 5 enfants et moins 6 à 10 enfants Plus de 10 enfants</p> <p>Autre 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 enfants et plus</p>	<p>0,3 unité 0,6 unité 1 unité</p> <p>2 unités 4 unités 6 unités</p>
<p>Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel</p> <p>3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus</p>	<p>0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités</p>

Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation) 2 employés et moins Par employé supplémentaire	0,25 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA) 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Clinique médicale 3 salles de soins ou moins Chaque salle de soins supplémentaire	1 unité 0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA) Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire 5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie -Sans service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés -Avec service toiletteage 3 employés et moins 4 à 10 employés	0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité
Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc) 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Atelier de fabrication et transformation 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit) 3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres) Chaque lit supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité 0,5 unité

Maison de touristes/ établissement d'hébergement 3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité
Auberge / hôtel / motel 1 à 20 chambres 21 à 40 chambres 41 à 60 chambres 61 à 80 chambres 81 à 100 chambres 100 chambres et plus	10 unités 20 unités 30 unités 40 unités 50 unités Selon même ratio
Garage / station-service Sans station de lavage Avec station de lavage	1 unité Selon débit (rapport d'ingénieur)
Centre d'information touristique Bureaux Accueils : Touristes-visiteurs	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires 4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité) 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 à 75 enfants 75 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités 7 unités
Marché d'alimentation 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	2 unités 4 unités 6 unités 8 unités 10 unités 12 unités 14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna Aréna (1 glace) avec douche Gym sans douche (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places	25 unités 0,5 unité 0,75 unité

51 à 100 places 100 places et plus Gym avec douche (capacité)	1 unité 1,5 unité
Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus	2 unités 2,5 unités 3 unités 4 unités
Local pour cours de conditionnement	0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de dance / de théâtre (capacité)	
5 élèves et moins 6 à 10 élèves 11 à 20 élèves Plus de 20 élèves	0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité
Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma	
1 à 50 places 51 à 100 places 101 à 150 places 151 places et plus	0,5 1 1,5 Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers	
Moins de 3 employés (temps plein) 25 pompiers partiels et moins 26 à 50 pompiers partiels 51 à 75 pompiers partiels	0,5 unité 2 unités 4 unités 6 unités
Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence	
1 à 50 lits 51 à 75 lits 76 à 100 lits 101 à 125 lits 126 à 150 lits 151 lits et plus	20 unités 30 unités 40 unités 50 unités 60 unités Selon même ratio

Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.

ARTICLE 3

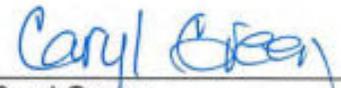
L'annexe B, du règlement numéro 1097-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe B jointe aux présentes.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de mai 2021.


John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier

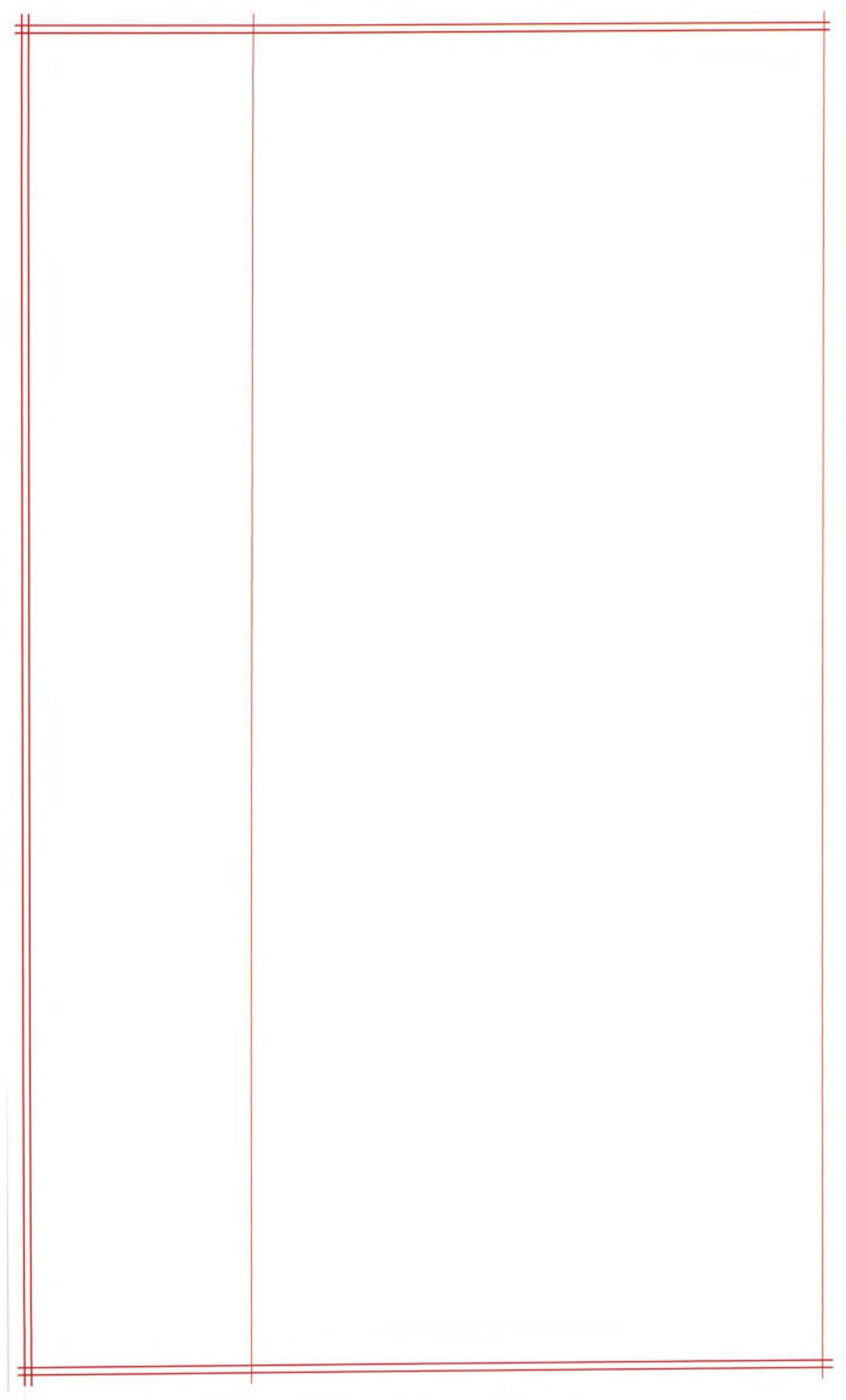

Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021

DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021

RÉSOLUTION NUMÉRO : 145-21

DATE DE PUBLICATION :





Annexe B
Eaux usées - Farm Point
 Reg. 1194-21

Caryl Green
 Mairesse

Charles Ricard
 Directeur général

Maria Elena Isaza
 Responsable de l'urbanisme

Caryl Green

Maria Elena Isaza
MSE

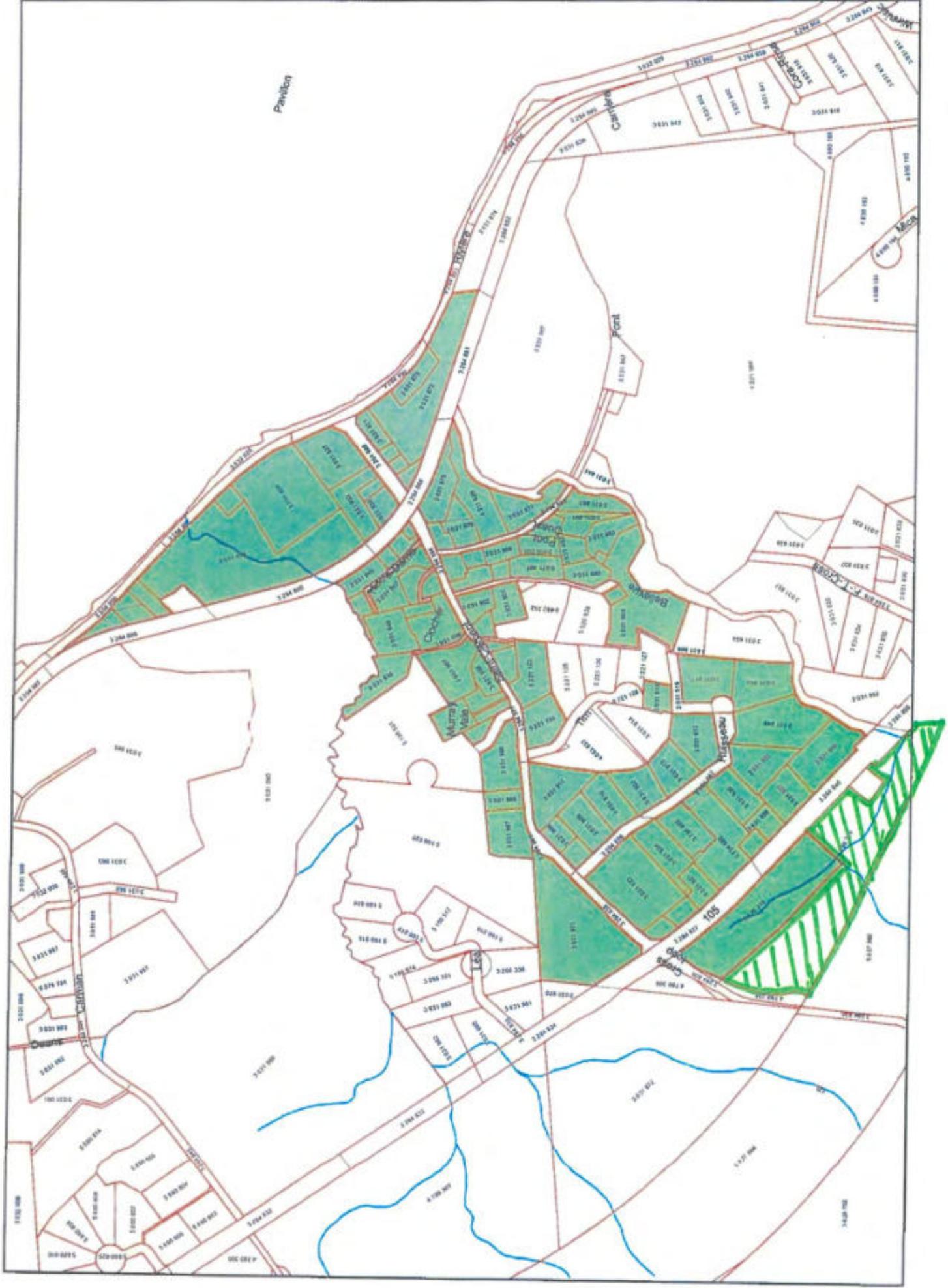
1:7 000



Handwritten initials/signature



Date: 2017-08-31



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 1195-21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1096-18 – CLAUSE DE TAXATION (MODIFICATION DE LA CHARTE DES UNITÉS) ET AJOUT DU LOT 4 790 315 POUR LE SECTEUR FARM POINT

ATTENDU QU'IL y a lieu de modifier le règlement numéro 1096-18 pour ajouter et/ou modifier la charte des unités pour certaines catégories d'immeubles et pour ajouter le lot 4 790 315 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du règlement numéro 1096-18 est remplacé par :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Habitation unifamiliale isolée 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation familiale jumelée (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation multilogement (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres 3 chambres	0,35 unité 0,70 unité 1 unité + 0,25 unité/chambre excédant les 3 premières chambres
Habitation collective (calcul fait pour chaque logement) - Avec cuisine individuelle - Sans cuisine individuelle	0,70 unité 0,55 unité
Autres logements (ex. loft, studio) (calcul fait pour chaque logement) 1 chambre 2 chambres (potentiel)	0,35 unité 0,70 unité

Terrain vacant (sans plan de lotissement autorisé) et/ou Terrain avec bâtiment accessoire non-branché 3 acres et moins Par acre supplémentaire	4 unités 6 unités
Terrain vacant (avec plan de lotissement autorisé) - sans permis construction émis - avec permis construction émis	Unités établies selon le potentiel de développement maximum prévu au plan d'urbanisme Unités selon projet réel approuvé
Deuxième branchement non utilisé sur un même terrain	0,25 unité
Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées Moins de 30 places Entre 31 et 60 places Entre 61 et 90 places Entre 91 et 120 places Plus de 120 places	2,5 unités 5 unités 10 unités 15 unités 20 unités
Café sans service au table / casse-croute / crèmerie	1,5 unité
Bar / discothèque avec ou sans spectacle Sans nourriture Avec nourriture	2,5 unités Voir Restaurant avec ou sans boissons alcoolisées
Boulangerie	2 unités
Dépanneur	1 unité
Pharmacie	1 unité
Salle de réunion (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 50 à 100 places 100 places et plus	0,25 unité 0,5 unité 1 unité 2 unités
Salle de réception avec cuisine pour traiteur (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 101 à 200 places 201 à 300 places 301 places à 500 places 501 places et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités
Salle de quilles ou curling Sans douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire Avec douche 4 allées et moins Par allée supplémentaire	2 unités 0,5 unité 4 unités 0,5 unité

Salon de coiffure et de beauté / salon d'esthétique	
2 sièges de soins et moins	2 unités
Par siège de soins supplémentaire	0,5 unité
École	
Avec douche et cafétéria	
100 étudiants et moins	10 unités
101 à 250 étudiants	20 unités
251 à 500 étudiants	30 unités
Plus de 500 étudiants	50 unités
Sans douche et sans cafétéria	
100 étudiants et moins	6 unités
101 à 250 étudiants	12 unités
251 à 500 étudiants	20 unités
Plus de 500 étudiants	30 unités
Avec douche ou cafétéria	
100 étudiants et moins	8 unités
101 à 250 étudiants	15 unités
251 à 500 étudiants	25 unités
Plus de 500 étudiants	40 unités
Garderie	
En milieu familial	
5 enfants et moins	0,3 unité
6 à 10 enfants	0,6 unité
Plus de 10 enfants	1 unité
Autre	
25 enfants et moins	2 unités
26 à 50 enfants	4 unités
51 enfants et plus	6 unités
Service administratif gouvernemental ou municipal / bureau d'affaires ou professionnel	
3 employés et moins	0,5 unité
4 à 10 employés	1 unité
11 à 20 employés	2 unités
21 à 30 employés	3 unités
31 à 40 employés	4 unités
41 à 50 employés	5 unités
51 employés et plus	6 unités
Bureau d'affaires/professionnel (usage complémentaire à l'habitation)	
2 employés et moins	0,25 unité
Par employé supplémentaire	0,25 unité
Service de santé ou de bien être pour la personne (excluant les SPA)	
3 salles de soins ou moins	1 unité
Chaque salle de soins supplémentaire	0,25 unité
Clinique médicale	
3 salles de soins ou moins	1 unité
Chaque salle de soins supplémentaire	0,25 unité

Service de santé ou de bien être pour la personne (avec SPA) Capacité : Moins de 250 personnes 251 à 500 personnes 501 à 750 personnes 751 personnes et plus	50 unités 80 unités 100 unités 110 unités
Centre santé de jour	2 unités + 0,6 unité/personne excédant les 3 premières personnes, ajouter 35 % si avec buanderie
Clinique vétérinaire 5 employés et moins 6 à 10 employés 11 employés et plus	1,5 unité 2 unités 2,5 unités
Animalerie -Sans service toilettage 3 employés et moins 4 à 10 employés -Avec service toilettage 3 employés et moins 4 à 10 employés	0,5 unité 1 unité 0,7 unité 1,5 unité
Vente au détail (vêtements, art, décoration, articles de sport, bijouterie etc) 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Atelier de fabrication et transformation 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 employés et plus	0,5 unité 1 unité 2 unités
Gîte du passant (1 chambre = 1 lit) 3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire (maximum 5 chambres) Chaque lit supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité 0,5 unité
Maison de touristes/ établissement d'hébergement 3 chambres et moins Chaque chambre supplémentaire	1,5 unité 0,5 unité
Auberge / hôtel / motel 1 à 20 chambres 21 à 40 chambres 41 à 60 chambres 61 à 80 chambres 81 à 100 chambres 100 chambres et plus	10 unités 20 unités 30 unités 40 unités 50 unités Selon même ratio
Garage / station-service Sans station de lavage Avec station de lavage	1 unité Selon débit (rapport d'ingénieur)

Centre d'information touristique Bureaux Accueils : Touristes-visiteurs	Voir classe Services administratifs/bureau d'affaires 4 unités
Maison de jeunes / camp de jeunes (capacité) 25 enfants et moins 26 à 50 enfants 51 à 75 enfants 75 enfants et plus	2 unités 4 unités 6 unités Selon même ratio
Maison de chambre	1,5 unité pour trois premières chambres + 0,5 unité/chambre supplémentaire
Studio de photographie	1,5 unité
Vente au détail de produits de quincaillerie 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	1 unité 2 unités 3 unités 4 unités 5 unités 6 unités 7 unités
Marché d'alimentation 3 employés et moins 4 à 10 employés 11 à 20 employés 21 à 30 employés 31 à 40 employés 41 à 50 employés 51 employés et plus	2 unités 4 unités 6 unités 8 unités 10 unités 12 unités 14 unités
Service de buanderie	2,5 unités par machine à laver
Service de nettoyage à sec	1,5 unité/commerce + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Centre sportif / aréna Aréna (1 glace) avec douche Gym sans douche (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus Gym avec douche (capacité) Moins de 25 places 26 à 50 places 51 à 100 places 100 places et plus Local pour cours de conditionnement	25 unités 0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité 2 unités 2,5 unités 3 unités 4 unités 0,25 unité
Pavillon golf	Selon usage
École de musique / de yoga / de danse / de théâtre (capacité) 5 élèves et moins 6 à 10 élèves 11 à 20 élèves Plus de 20 élèves	0,5 unité 0,75 unité 1 unité 1,5 unité

Microbrasserie / distillerie	Selon débit (rapport ingénieur)
Fleuriste	2 unités
Salle de spectacle / théâtre / cinéma 1 à 50 places 51 à 100 places 101 à 150 places 151 places et plus	0,5 1 1,5 Selon même ratio
Musée	Capacité d'accueil : 1 unité par tranche de 30 personnes Employés : 1,5 unité + 1 unité/tranche de 10 employés excédant les 10 premiers employés
Cour de justice	1 unité par tranche de 100 personnes
Service postal	2 unités
Caserne de pompiers Moins de 3 employés (temps plein) 25 pompiers partiels et moins 26 à 50 pompiers partiels 51 à 75 pompiers partiels	0,5 unité 2 unités 4 unités 6 unités
Centre et salle communautaire	2 unités + 1 unité/tranche de 90 personnes excédant les 150 premières personnes (capacité de la salle)
Établissement de santé / maison convalescence 1 à 50 lits 51 à 75 lits 76 à 100 lits 101 à 125 lits 126 à 150 lits 151 lits et plus	20 unités 30 unités 40 unités 50 unités 60 unités Selon même ratio
<p>Les unités équivalentes attribuées à un immeuble imposable est le total des unités attribuées pour chaque usage de cet immeuble. Si un usage se retrouve dans deux bâtiments branchés distincts il est alors considéré comme deux usages. Tout immeuble imposable vacant ou non exploité sera facturé en fonction du nombre d'unités établies selon le dernier usage enregistré au rôle.</p>	

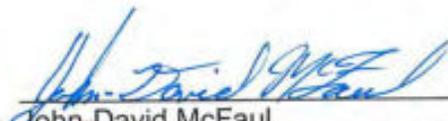
ARTICLE 3

L'annexe A, du règlement numéro 1096-18 et ses antécédents est remplacée par l'annexe A jointe aux présentes.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À CHELSEA, QUÉBEC, ce 4^e jour du mois de mai 2021.


John-David McFaul
Directeur général et Secrétaire-trésorier


Caryl Green
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 avril 2021
DATE DE L'ADOPTION : 4 mai 2021
RÉSOLUTION NUMÉRO : 146-21
DATE DE PUBLICATION :

